



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
6 RUE DU PRINTEMPS**

**DU 17 AVRIL 2023 AU 5 MAI 2023**

POLICE MUNICIPALE

PL/BM

APM 23/0742

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR SUD-OUEST ROYAN ATLANTIQUE, sise 13 rue Paul-Emile Victor à 17640 VAUX SUR MER, en date du 14 mars 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise SAUR (17640 VAUX SUR MER), sera autorisée à effectuer des travaux (branchement assainissement – compteur des communs), au n°6 rue du Printemps, sur une journée pendant la période du 17 avril 2023 au 5 mai 2023.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera interdite, rue du Printemps, au droit des travaux situés au n°6, au droit du chantier, sur une journée pendant la période du 17 avril 2023 au 5 mai 2023.

**ARTICLE 3 :** l'arrêt et le stationnement seront interdits devant le n°6 rue du Printemps, des deux côtés de la voie de circulation, au droit des travaux, sur une journée pendant la période du 17 avril 2023 au 5 mai 2023.

**ARTICLE 4 :** Afin d'informer les usagers de la route des travaux réalisés, l'entreprise devra poser des panneaux d'information adaptés, selon le modèle « Ville de Royan », de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE 5 :** Les pré-signalisations, les signalisations, les déviations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

**ARTICLE 6 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 29 mars 2023

Pour le Maire,  
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 31 mars 2023